

Arrêt

n° 61 251 du 11 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KUQ loco Me L. BAÏTAR, avocates, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique musongwe. Vous êtes le gérant d'un hôtel à Kinshasa depuis 2008. Vous n'êtes membre ni d'un parti politique, ni d'une association. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 juin 2010, alors que vous étiez à la réception de votre hôtel, quatre militaires ont fait irruption. Ils vous ont enjoint de désigner les rebelles Enyele que vous hébergiez dans votre hôtel. Ils ont commencé à fouiller l'hôtel et l'un des militaires a découvert dans le plafond de l'une des chambres un sac contenant 6 armes. Vous avez été emmené au camp CETA où vous avez subi plusieurs interrogatoires. Vous avez été accusé d'héberger des rebelles Enyele issus de la province de l'Equateur et de complicité avec cette rébellion. Vous avez été détenu jusqu'au 4 juillet 2010. A cette date, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention d'un militaire qui connaissait feu votre père. Vous vous êtes réfugié chez votre cousin jusqu'au jour de votre départ, le 17 août 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le 19 août 2010. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que vous étiez recherché, que votre épouse s'est réfugiée en Angola, que votre oncle a été arrêté et est décédé après sa libération et que votre mère est convoquée au camp CETA.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le Congo à la suite de votre arrestation et de votre détention liées aux accusations de complicité avec les rebelles Enyele dont vous faites l'objet. Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la véracité de vos propos et partant, de votre crainte.

Tout d'abord, dès lors que les accusations dont vous faites l'objet sont directement et entièrement liées au mouvement des rebelles Enyele originaires de l'Equateur, vous avez été interrogé à ce sujet. Vos propos sont toutefois demeurés imprécis de sorte que le Commissariat général considère que les faits que vous rapportez ne sont pas crédibles. Ainsi, à la question de savoir qui sont les rebelles Enyele, vous avez déclaré « je ne les connais pas » (CGRA, p. 13). Il vous a alors été demandé ce que vous saviez sur cette rébellion et vous avez répondu que vous ne connaissiez rien et que vous aviez juste appris que des gens se sont rebellés à l'Equateur (CGRA, p. 13). Vous ignorez depuis quand cette rébellion existe et invitée à donner toutes les informations que vous connaissiez sur ce mouvement, sans entrer dans les détails, vous avez dit que vous ne connaissiez pas (CGRA, p. 13). Vous avez certes évoqué des troubles à Mbandaka sans toutefois pouvoir préciser quand ces troubles ont eu lieu (CGRA, p. 13). Vous ignorez encore quelles sont les motivations de ces rebelles et si cette rébellion est toujours actuellement active (CGRA, pp. 13 et 14). Enfin, alors que vous avez évoqué l'arrestation du chef de cette rébellion (CGRA, p. 9), vous n'avez rien pu préciser au sujet de cet événement, ni sa date (CGRA, p. 14). Confronté au fait que les accusations retenues contre vous concernent uniquement ce mouvement de rebelles, il vous a été demandé si vous aviez tenté de vous renseigner à ce sujet. Vous avez répondu que vous étiez allé à une reprise sur Internet mais que vous n'aviez pas trouvé, évoquant uniquement, de manière générale, des arrestations (CGRA, p. 14).

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à la rébellion Enyele, et en l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner sur cette rébellion à l'origine des accusations retenues contre vous, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, au vu de votre méconnaissance totale au sujet de la rébellion sévissant en Equateur, il n'est pas cohérent que les autorités congolaises vous détiennent et vous recherchent suite à la découverte de six armes dans votre hôtel, qui par nature est un lieu de passage, alors que vous ignorez tout des activités de cette rébellion.

Relevons encore que vous n'avez nullement pu préciser comment les autorités congolaises avaient été informées de la présence de rebelles dans votre hôtel (CGRA, p. 12). Vous n'avez en outre pas cherché à vous renseigner au motif que vous vous êtes retrouvé dans une situation dont vous ne vous attendiez pas (CGRA, p. 13). Cet élément jette également le discrédit sur le fait que vous auriez été une cible pour les autorités congolaises.

Quant aux membres du personnel de l'hôtel que vous gérez, il vous a été demandé s'ils avaient également connu des problèmes et vous avez répondu « je ne sais pas, je ne sais pas après moi ce qui s'est passé » (CGRA, p. 15). Dès lors que votre arrestation remonte au 28 juin 2010, il vous a été demandé si depuis lors, vous aviez eu des informations sur la situation des membres de votre personnel. Vous avez déclaré que vous ignoriez si les travailleurs avaient été arrêtés mais que l'hôtel avait été fermé temporairement jusqu'à ce que votre frère reprenne les affaires (CGRA, p. 15). Vous n'avez pas tenté d'avoir des informations au sujet des personnes que vous employiez au motif que vous étiez le seul à les connaître (CGRA, p. 16), explication qui ne convainc pas le Commissariat général. Ces imprécisions et l'absence de démarches de votre part afin de s'assurer du sort des autres personnes impliquées dans le fonctionnement de votre hôtel, remettent aussi en cause la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous avez invoqué une détention au camp CETA du 28 juin 2010 au 4 juillet 2010 suivie d'une évasion (CGRA, p. 16). Malgré le fait que vous ayez pu donner des éléments descriptifs des lieux (CGRA, pp. 16 et 17), vos propos relatifs aux éléments de vécu pendant cette détention n'ont pas convaincu le Commissariat général. Invité à parler de vos conditions de détention, vous avez répondu que vous passiez la nuit sur une natte et que vous receviez du pain et une boîte d'eau chaque matin (CGRA, p. 18). La question vous a été reposée et vous n'avez rien ajouté d'autre (CGRA, p. 18). Interrogé sur le rythme de vos journées, soit pendant une semaine, vous avez déclaré que vous restiez assis, puis vous avez parlé des coups de fouet reçus le 1er juillet (CGRA, p. 18). La question vous a été reposée mais à nouveau, vos propos sont restés inconsistants (« je ne faisais rien, j'étais enfermé, assis, ou debout ou dormir c'est tout » - CGRA, p. 18). Confronté au fait que vous étiez dans un camp, il vous a été demandé ce que vous aviez constaté, vu ou entendu sur la vie dans ce camp. Vous avez alors déclaré que votre moral était bas et que vous ne cherchiez pas à savoir (CGRA, p. 18). Vous ignorez également s'il y avait des gardiens, vous limitant à dire que vous entendiez des gens devant la porte (CGRA, p. 18). De même, vous avez déclaré que vous entendiez des voix mais interrogé sur ce que vous entendiez exactement, vous avez répondu que les gens parlaient, sans autre précision, et sans savoir s'il s'agissait d'autres détenus (CGRA, p. 17).

Enfin, il convient encore de relever la caractère totalement providentiel, et partant improbable et non crédible, de votre évasion. Vous avez ainsi expliqué ne devoir votre évasion qu'à un homme – dont vous ignorez l'identité (CGRA, p. 18) – de la même ethnie que la vôtre et qui connaissait feu votre père (CGRA, p. 12). Il est également peu crédible que votre oncle, qui négocie avec cette personne, ignore l'identité de son interlocuteur qui de surcroît serait un ami de feu votre père (CGRA, pp. 18 et 19). A cela s'ajoute le fait que vous n'avez pas pu préciser le coût de votre évasion, soit le montant payé par votre oncle, ne cherchant pas à lui demander (CGRA, p. 19).

L'ensemble de ces imprécisions portant sur les éléments de vécu pendant votre détention et le caractère providentiel et non crédible de votre évasion empêchent le Commissariat général de tenir pour établis les faits de persécution que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision litigieuse et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Dans la requête introductory d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part, la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du caractère peu crédible de ses déclarations. Elle relève notamment le manque d'information que la partie requérante a pu donner sur le mouvement rebelle Enyele lors de son audition, ainsi que les imprécisions sur les circonstances dans lesquelles les autorités auraient été informées de la présence de rebelles dans son hôtel. Elle pointe également l'absence de démarches entreprises par la partie requérante pour connaître le sort de son hôtel et de ses employés après son départ. Enfin, elle souligne l'invisibilisation de l'évasion de la partie requérante et le caractère peu crédible des informations qu'elle a fournies sur les conditions de sa détention.

5.3. La partie requérante conteste ces conclusions, confirmant, pour l'essentiel, les déclarations qu'elle a faites précédemment par des explications et justifications factuelles et contextuelles. Elle souligne notamment le fait que l'on ne peut lui reprocher de ne pas connaître en détail le mouvement Enyele puisqu'elle dit ne pas en faire partie. Elle affirme, par ailleurs, que son frère serait à l'origine de la dénonciation auprès des autorités congolaises. En outre, vu que le requérant serait le seul à connaître les employés de son hôtel, il lui serait impossible de savoir ce qu'ils sont devenus. Enfin, elle insiste, en réponse à la décision attaquée, sur le nombre de détails que le requérant a apportés quant aux conditions de sa détention.

5.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. En l'espèce, la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ses déclarations. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère lacunaire ou inconsistent des informations données par le requérant concernant des éléments déterminants de sa demande, à savoir les circonstances de son arrestation, celles de sa libération ou encore le sort réservé au personnel de l'hôtel, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.

Le Conseil observe, en outre, que la requête contredit les déclarations faites par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En effet, la partie requérante expose en termes de requête que « *son frère a repris l'hôtel et partant a engagé son propre personnel* » (requête, p.6), ce qui contredit ses déclarations au Commissariat général selon lesquelles l'hôtel a été vendu en vente publique (p.16)..

5.6. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque de subir des atteintes graves.

5.7. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation à Kinshasa, où résidait le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART